



Arrêt

n° 116 399 du 24 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHHORO *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 novembre 2010.

1.2. Le 8 novembre 2010, la requérante a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 80 867 du Conseil de céans en date du 3 mai 2012.

1.3. Le 4 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 16 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande, l'intéressée invoque le fait d'être en séjour légal comme circonstance exceptionnelle. Cependant, l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de ses procédures d'asile. Or, sa première demande d'asile, introduite le 08.11.2010, a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 03.05.2012 et sa seconde demande d'asile, introduite le 13.06.2012, a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.12.2012 (arrêt de désistement d'instance). Aussi, l'intéressée n'étant plus en procédure d'asile et n'étant donc plus autorisée au séjour dans ce cadre, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine.

La requérante invoque le risque de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

L'intéressée invoque également son long séjour ininterrompu et son intégration, à savoir sa connaissance du français, le fait d'avoir des amis, d'avoir suivi des formations, sa volonté de travailler (illustrés par des attestations de connaissances et amis, une attestation de suivi de formation, son permis de travail C). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Quant à sa volonté de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

A l'appui de sa volonté de travailler, elle invoque aussi la possibilité de travailler de manière légale et déclarée et apporte à l'appui un permis de travail C. Or, rappelons que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. En conséquence, la dernière demande d'asile de l'intéressée ayant été clôturée en date du 13.12.2012, l'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour.

La requérante invoque également à l'appui de sa requête le fait qu'elle n'a plus aucune attache ni même de domicile au pays. Notons que l'intéressée n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure Madame peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou encore une association sur place.

L'intéressée invoque également le fait qu'un retour au pays risque de détruire les attaches établies en Belgique et invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique, ii en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C. C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Enfin, l'intéressée argue du fait qu'elle n'a jamais porté atteinte à la sécurité publique ou usé de fraude manifeste et apporte à l'appui un extrait de casier judiciaire. Or, notons d'abord que cet élément ne

saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. En outre, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'absence de casier judiciaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 novembre 2002, n°112.863) ».

1.4. Le 13 juin 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de rejet n° 91 439 du Conseil de céans en date du 13 décembre 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991 (sic), de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ».

Elle rappelle que « [...] les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 BIS [de la Loi] sont celles qui empêchent ou rendent particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation exigée dans son pays d'origine auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent », et qu'en l'espèce, « [...] un retour en RDC serait particulièrement difficile, voire impossible et ce pour les raisons suivantes :

- un éloignement du territoire belge qui risque d'être très long avant d'obtenir un visa, risque de détruire une partie de ses nombreuses attaches en Belgique.
- son séjour en RDC serait des plus précaires et misérable vu qu'elle n'a plus aucune attache dans ce pays, ni même aucun domicile.
- Longueur du séjour en Belgique.
- Parfaite intégration en Belgique.
- Impossibilité d'interruption de ses formations
- Impossibilité de quitter le territoire belge pour demander l'autorisation exigée dans son pays d'origine auprès du poste diplomatique belge ou consulaire compétent en raison de la procédure d'asile politique toujours en cours d'examen au moment de l'introduction de la requête 9 BIS le 5/12/2011. Un retour en RDC aurait eu pour conséquence de lui faire perdre le bénéfice de sa procédure d'asile politique et l'attestation d'immatriculation dont elle bénéficiait à l'époque ». Elle fait grief à cet égard à la partie défenderesse ne d'avoir fait aucune allusion, dans la motivation de la décision querellée, de cette procédure d'asile en cours et que cet élément avait justement été invoqué par la requérante comme circonstances exceptionnelles. Elle soutient donc qu'il est évident que les circonstances exceptionnelles existent.

Elle se réfère par ailleurs à la « [...] jurisprudence du Conseil d'Etat pour souligner qu'une vérification doit être effectuée « quant à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits du requérant et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public en particulier » ; et que quand les requérants font expressément état de leurs craintes que l'article 8 de la CEDH soit violé, la décision d'irrecevabilité doit exposer « en quoi l'ingérence dans la vie familiale du demandeur-vie familiale que la partie adverse ne met pas en cause- constitue, en l'espèce, une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui » (voir C.E. arrêt 112.059 du 30/10/2002) ». Elle ajoute notamment « Que le Conseil d'Etat précise encore qu'une autorité qui « décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie ; (...) ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle (C.E. arrêt 121440 du 8/7/2003) ; Que la décision attaquée viole clairement la jurisprudence susmentionnée ».

En l'espèce, elle considère en conséquence que la partie défenderesse a adopté une décision stéréotypée et non adéquatement motivée en violation avec les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et que la partie défenderesse a en outre manifestement excédé les limites de son pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Force est de constater que la partie requérante, qui ne démontre pas spécifiquement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ne critique du reste pas concrètement, sous réserve de ce à quoi il sera répondu dans le paragraphe suivant, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle répond aux arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'impossibilité, dans le chef de la requérante, de retourner au pays d'origine en raison de l'existence d'une procédure d'asile en cours, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que si la requérante a bien introduit une demande d'asile après avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour (*supra* point 1.4.), celle-ci a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet n° 91 439 du Conseil de céans en date du 13 décembre 2012, soit avant la prise de la décision querellée. En conséquence, cette articulation du moyen unique manque en fait.

3.3.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.3.2. En l'espèce, il ressort des termes de la décision attaquée que la requérante n'a pas établi la réalité de la vie privée et familiale alléguée dans sa demande d'autorisation de séjour, constat qui se vérifie à l'examen du dossier et qui n'est pas utilement contesté. Le Conseil constate également qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée et familiale alléguée, se bornant à affirmer péremptoirement sa violation, ce qui ne peut suffire à en établir l'existence. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE